

*Interpellation présentée par le député :*  
*M. Roger Deneys*

*Date de dépôt : 17 septembre 2009*

## **Interpellation urgente écrite**

**Conseils d'administration des régies publiques autonomes : certains administrateurs touchent-ils leurs jetons de présence à l'avance ou avec des conditions particulières?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Convaincu de la nécessité de garantir une représentation de tous les partis politiques au sein des conseils d'administration des régies publiques autonomes (HUG, SIG, TPG et AIG), je suis particulièrement soucieux des conditions dans lesquelles ces représentants exercent leur mandat - notamment en respectant scrupuleusement les usages desdits Conseil d'administration - car d'éventuels écarts ne manqueraient pas d'être interprétés par certains comme une confirmation de l'inutilité, voire des dangers, d'une telle représentation systématique des partis politiques.

La pratique actuelle au sein des conseils d'administration, de fondations, etc. étant de verser les jetons de présence des administrateurs à la fin de chaque semestre écoulé, le Conseil d'Etat peut-il en l'occurrence nous confirmer que tous les administrateurs des conseils d'administration des régies publiques autonomes (HUG, SIG, TPG et AIG) touchent leurs jetons de présence dans les conditions habituelles ? Et si ce n'est pas le cas, peut-il nous indiquer dans quels conseils d'administration des exceptions ont lieu, pour combien d'administrateurs et pour quels motifs ?

En effet, il a été porté à notre connaissance qu'un membre du conseil d'administration des HUG aurait bénéficié d'un traitement de faveur en touchant des indemnités en avance.

Si d'éventuelles pratiques inhabituelles ont lieu, je remercie également le Conseil d'Etat de nous indiquer si les administrateurs concernés ont, par ailleurs, des mandats électifs, dans la mesure où le bénéficiaire d'un traitement particulier s'apparente à un privilège et donc aussi à une éventuelle perte d'indépendance lorsque l'élu en question serait amené à traiter des dossiers en lien avec la régie publique au sein de laquelle il siège.